

Régime de retraite à l'intention des employés de la Ville de Beloeil

Rapport de la situation financière fondé sur les conclusions de l'évaluation actuarielle visée par la Loi 3

12 janvier 2015



Plan de la présentation

- ◆ Résumé des principales dispositions du Régime
- ◆ Situation financière du Régime au 31 décembre 2013
- ◆ Cotisations annuelles requises - 2014
- ◆ Période de questions

Résumé des principales dispositions du Régime

- ◆ Prestations de retraite
- ◆ Cotisations requises
- ◆ Dates de retraite
- ◆ Autres prestations

Survol du régime de retraite

- ◆ Régime de retraite à prestations déterminées
 - En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985
 - Pour les cadres, pompiers et non-syndiqués
 - En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987
 - Pour les cols blancs, cols bleus et brigadiers
 - Tout employé de la Ville doit obligatoirement participer au Régime
 - Au plus tard après avoir complété une année de service continu (âge minimum de 25 ans)
 - La participation est toutefois facultative pour les brigadiers

Prestations de retraite

- ◆ Régime à prestations déterminées de type « salaire carrière »
 - Rente établie selon une formule déterminée à l'avance
 - Rente à la retraite est la somme de la rente accumulée pour chaque année de service crédité
 - Pour chaque année de service crédité, la rente accumulée correspond à un pourcentage du salaire de l'année, indexé une fois selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC)

Exemple: Nouveau participant au 1^{er} janvier 2015

Crédit de rente x salaire de 2015 x (1 + IPC 2015) = Rente accumulée en 2015

2,0% x 50 000 \$ x (1 + 2,0 %) = 1 020 \$ par année à la retraite

Prestations de retraite

Cadres et non-syndiqués

- ◆ Calcul de la rente viagère, payable toute vie durant

	Formule	x	Salaire	x	Service crédité
Rente viagère	1,75 %	x	Taux de salaire au 31 décembre 1994	x	Service crédité avant la date d'entrée en vigueur du Régime (jusqu'au 31 décembre 1984)
	2,00 %	x	Taux de salaire au 31 décembre 2005	x	Service crédité à compter de la date d'entrée en vigueur du Régime jusqu'au 31 décembre 2005 (du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 2005)
	2,00 %	x	Salaire de l'année indexé⁽¹⁾ (une fois) selon l'IPC	x	Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006

(1) Le participant doit être actif le 1^{er} janvier suivant pour que le salaire soit indexé.

Prestations de retraite

Cols blancs, cols bleus et brigadiers

- ◆ Calcul de la rente viagère, payable toute vie durant

	Formule	x	Salaire	x	Service crédité
Rente viagère	1,50 %	x	Taux de salaire au 31 décembre 1990	x	Service crédité avant la date d'entrée en vigueur du Régime (jusqu'au 31 décembre 1986)
	2,00 %	x	Taux de salaire au 31 décembre 2007	x	Service crédité à compter de la date d'entrée en vigueur du Régime jusqu'au 31 décembre 2007 (du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2007)
	2,00 %	x	Salaire de l'année indexé⁽¹⁾ (une fois) selon l'IPC	x	Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2008

(1) Le participant doit être actif le 1^{er} janvier suivant pour que le salaire soit indexé.

Prestations de retraite

Exemple

- Rente accumulée au 31 décembre 2013: 10 000 \$
- Salaire en 2014 : 50 000 \$
- Augmentation IPC en 2014 : 2,0 %
- Service crédité en 2014: 1 an

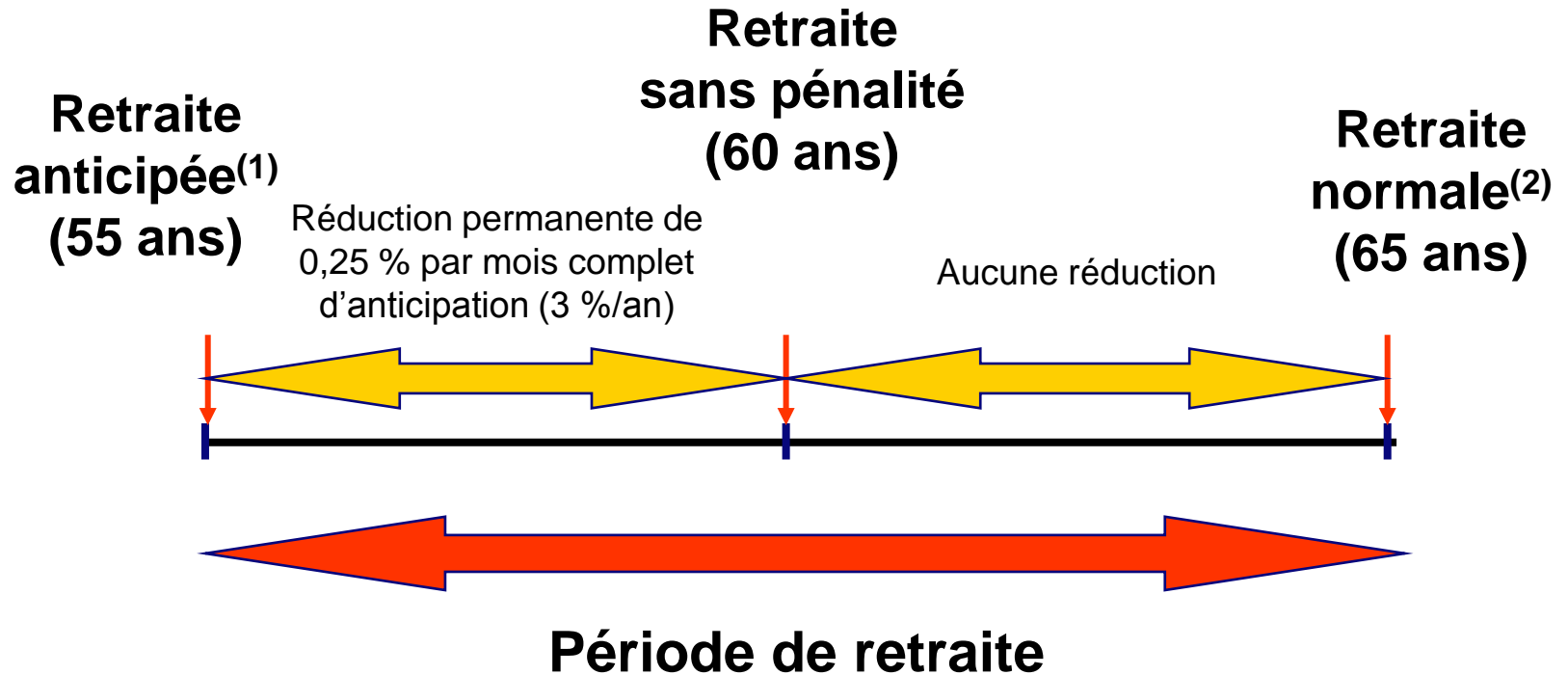
Rente viagère annuelle accumulée au 31 décembre 2014

$[10\ 000\ \$ + 2,00\ \% \times 50\ 000\ \$ \times (1 + 2,0\ \%)] = 11\ 020\ \$$

Cotisations requises selon les règles de financement actuelles

- ◆ Financement du régime assuré par des cotisations de la part des employés et de l'employeur
 - Cotisation salariale égale à 50 % du coût de service courant selon le groupe auquel le participant appartient, sans excéder 9,0 % du salaire
 - Cotisation de l'employeur est composée de deux éléments
 - Coût de service courant
 - Cotisations d'équilibre pour le financement du déficit actuariel
 - Le coût de service courant et les cotisations d'équilibre pour le financement du déficit sont déterminés selon l'évaluation actuarielle la plus récente déposée auprès de la Régie des rentes du Québec
 - Ces cotisations correspondent aux liquidités que la Ville doit verser au Régime et sont différentes du montant établi aux fins de la taxation

Dates de retraite



(1) Première date de retraite possible

(2) Plus aucune cotisation n'est payable au Régime après la date de retraite normale

Autres prestations

- ◆ Prestation en cas de décès avant la retraite
 - Service crédité avant le 1^{er} janvier 1990: remboursement des cotisations salariales accumulées avec intérêts
 - Service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990: montant forfaitaire égale à la valeur de la rente créditée

- ◆ Prestation en cas de décès après la retraite
 - Dépend de la forme de rente choisie au moment de la retraite
 - Forme normale du Régime : Rente garantie pour 120 versements mensuels (10 ans)

- ◆ Prestation en cas de cessation d'emploi
 - Rente différée payable à compter de la date de retraite normale (65 ans) ou
 - Transfert de la valeur de la rente créditée

Situation financière du Régime

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

	2013-12-31
	Financement
Actif du Régime	19 309 400 \$
Passif actuariel	
➤ Participants actifs ⁽²⁾	10 965 100 \$
➤ Participants retraités	12 155 300 \$
Total	23 120 400 \$
Surplus / (déficit) actuariel	(3 811 000 \$)
Ratio de capitalisation	83,5 %

⁽¹⁾ Conformément à la Loi 3 et aux Avis et directives de la Régie des rentes du Québec, les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du Régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le 11 juin 2014 inclusivement sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013. De plus, les cotisations optionnelles doivent être exclues de l'actif et du passif du Régime, tel que prescrit par la Loi 3.

⁽²⁾ Inclut les participants différés, le participant ajourné et les cotisations optionnelles (financement).

Situation financière du Régime

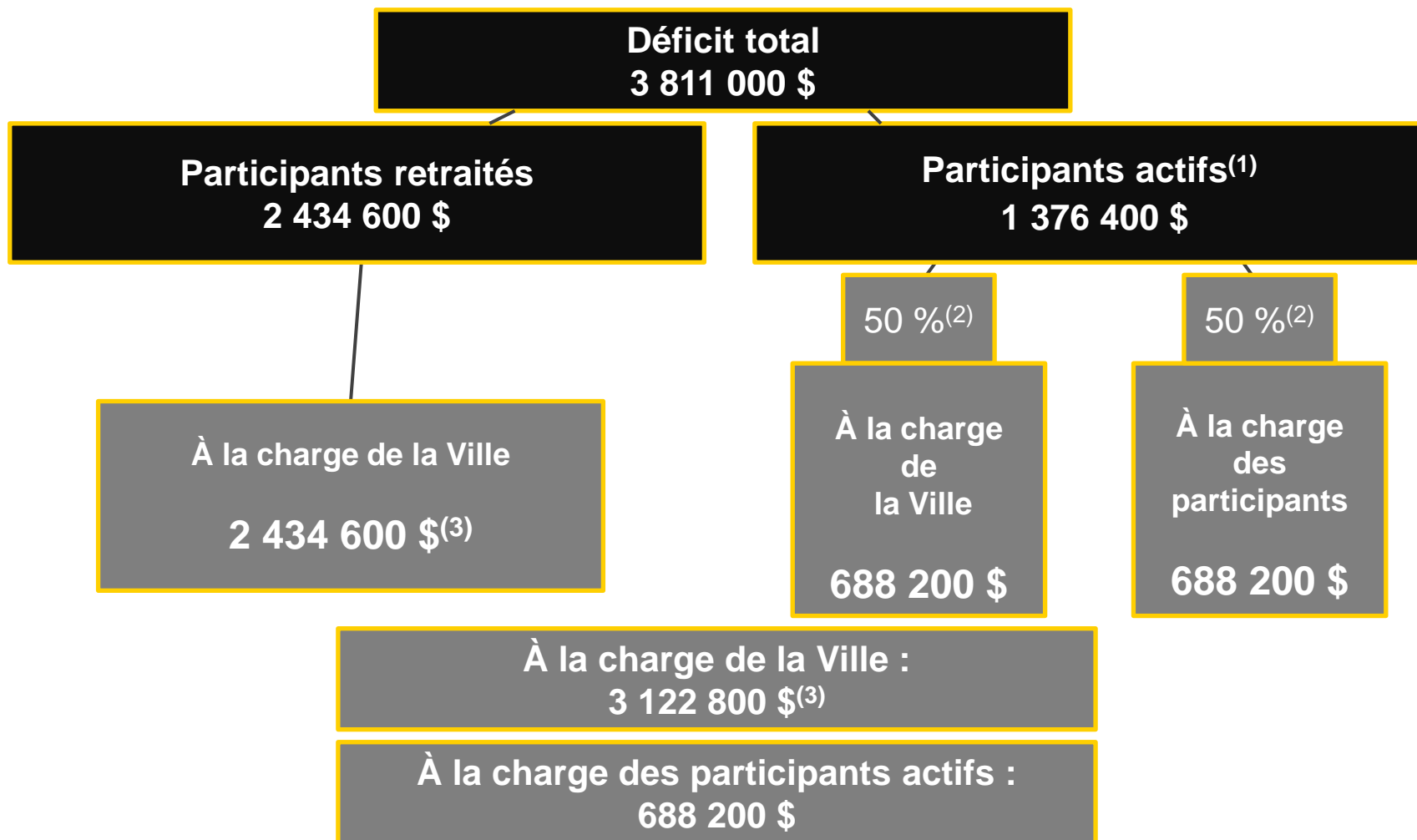
Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

	2013-12-31	2013-12-31
	Financement	Loi n°3⁽¹⁾
Actif du Régime	19 309 400 \$	18 992 000 \$
Passif actuariel		
➤ Participants actifs ⁽²⁾	10 965 100 \$	8 235 200 \$
➤ Participants retraités	12 155 300 \$	14 567 800 \$
Total	23 120 400 \$	22 803 000 \$
Surplus / (déficit) actuariel	(3 811 000 \$)	(3 811 000 \$)
Ratio de capitalisation	83,5 %	83,3 %

⁽¹⁾ Conformément à la Loi 3 et aux Avis et directives de la Régie des rentes du Québec, les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du Régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le 11 juin 2014 inclusivement sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013. De plus, les cotisations optionnelles doivent être exclues de l'actif et du passif du Régime, tel que prescrit par la Loi 3.

⁽²⁾ Inclut les participants différés, le participant ajourné et les cotisations optionnelles (financement).

Partage du déficit au 31 décembre 2013



(1) Incluant les participants en rentes différées et le participant ajourné.

(2) Par une entente, l'employeur pourrait assumer jusqu'à 55 %. Le partage serait alors de 619 400 \$ à la charge des participants et 757 000 \$ à la charge de la Ville (total de 3 191 600 \$ pour la Ville).

(3) Un participant est admissible à l'indexation partielle suite à un transfert. La Ville pourrait suspendre cette indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 en vertu de la Loi 3; la décision devra être prise par la Ville en 2016. La valeur estimée de l'indexation est égale à 92 900 \$ en date du 31 décembre 2013.

Cotisations annuelles requises – 2014

	En dollars (\$)	% de la masse salariale⁽¹⁾
Coût pour service courant		
➤ Employés	461 000	8,2 %
➤ Ville	461 000	8,2 %
Total	922 000	16,4 %
Cotisation d'équilibre à l'égard du déficit actuariel⁽²⁾		
➤ Employés	0	0,0 %
➤ Ville	381 800	6,7 %
Total	381 800	6,7 %

(1) Masse salariale cotisable de 5 662 200 \$ en 2014.

(2) En plus de la cotisation d'équilibre à l'égard du déficit actuariel, le Ville doit verser une cotisation d'équilibre spéciale unique de 128 700 \$ afin de financer la revalorisation 2007.

Les cotisations montrées ci-dessus correspondent aux liquidités que la Ville doit verser au Régime et sont différentes du montant établi aux fins de la taxation

Période de questions

Questions ?

Annexe

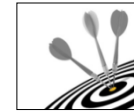
Service futur à compter du 1^{er} janvier 2014

- ◆ Partage obligatoire des coûts à parts égales (50/50)
 - Service courant et déficits liés au service futur seulement
- ◆ Constitution d'un fonds de stabilisation
 - Cotisation d'au moins 10 % du coût pour le service courant
- ◆ Plafonnement du coût pour le service courant au 1^{er} janvier 2014
 - 18 % de la masse salariale
 - Ajustements possibles dans certaines situations
 - Âge moyen excède 45 ans (0,6 % par année complète)
 - Prédominance féminine (ajustement maximum de 0,5 %)
 - Plafonnement à 18,7 % dans votre cas étant donné l'âge moyen de 46,5 ans et la prédominance féminine

normandin
beaudry

noir sur blanc

www.normandin-beaudry.ca



Retraite et épargne



Gestion d'actifs



Assurance collective



Rémunération et
performance



Communication et
développement organisationnel